

Publié le 17/07/2023



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-455 RELATIF A  
UNE AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE  
BOISSON**

**Le Maire**

- Vu les articles L 2212-2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-11, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret N° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 33.32 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du code précité,
- Vu le Code Pénal notamment son article 227-19,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,
- Vu l'organisation d'un bal des vacances de Pâques,
- Vu la demande présentée le 05 juillet 2023 par Monsieur Sébastien AZAM, Président de la Société Chorale et Cavalcade d'Aureilhan, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, au Parc de l'Espace Culture et Loisirs d'Aureilhan (ECLA) 24 avenue Jean Jaurès à AUREILHAN.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

- La Société Chorale et Cavalcade d'Aureilhan, représentée par Monsieur Sébastien AZAM, est autorisée à vendre des boissons de groupe 1 et 3, à l'occasion de l'organisation d'un cinéma plein air, au Parc de l'Espace Culture et Loisirs d'Aureilhan (ECLA) 24 avenue Jean Jaurès à AUREILHAN.
  - Le dimanche 16 juillet 2023 de 18h00 à 00h30.

**Article 2 :**

A l'occasion de la manifestation, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 3 :**

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vendre de l'alcool aux mineurs. Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débit de boissons temporaire sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

**Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 07 juillet 2023.

**La Maire Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**

A blue circular official stamp of the Municipality of Aureilhan, Hautes-Pyrénées, is overlaid on the signature. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE AUREILHAN' at the top, 'HAUTES-PYRENEES' at the bottom, and '19110 AUREILHAN' in the center. A five-pointed star is visible on the right side of the stamp.

**Frédérique BELLARDI**